

RÈGLEMENT NUMÉRO 270-23

**Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour
l'année financière 2024 et les modalités de leur perception**

Adopté le : 9 janvier 2024

Mise à jour : 9 janvier 2024



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

RÈGLEMENT NO 270-23

**Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour
l'année financière 2024 et les modalités de leur perception**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2024;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 5 décembre 2023 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance du 5 décembre 2023;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 445 du code municipal, une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

RÉSOLUTION NO 2401-1248-7

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Giguère et résolu à l'unanimité que le règlement no 270-23 soit et est adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et aux dépenses des différents services et ententes de la municipalité, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,550 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE SÛRETÉ

Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,069 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE MRC BEAUCE-CENTRE

Afin de pourvoir aux dépenses des quote-part de la MRC Beauce-Centre de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,093 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE MRC BIBLIOTHÈQUE ET LOISIRS

Afin de pourvoir aux dépenses de la bibliothèque et des loisirs avec la ville St-Joseph-de-Beauce de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,098 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6 : TAXE SPÉCIALE

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié au règlement numéro 248-21, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables. Le taux est fixé à 0.072 \$ du 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 7 : COMPENSATION ET TARIFICATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette et de l'enfouissement des ordures, il est imposé et prélevé un tarif de compensation selon les catégories d'usagers suivants :

- Aux propriétaires de résidence unifamiliale ou à logements multiples : un tarif de 221. 26 \$ par logement ;
- Aux propriétaires commerces et d'exploitation agricole : un tarif de 343. 46 \$;
- Aux propriétaires de chalet ou roulotte (saisonnier) : un tarif de 196. 66 \$;
- Au commerce qui possède un conteneur 6 verges à 26 collectes : un tarif de 4 378. 92 \$;

- Au Camping Saint-Joseph qui possède un conteneur de 6 verges avec une utilisation saisonnière : un tarif de 2 514. 46 \$;
- Au propriétaire de Jardinier Huard : un tarif de 900 \$.

ARTICLE 8 : COMPENSATION ET TARIFICATION POUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES PAR LA MRC BEAUCE-CENTRE

Afin de pourvoir à la quote-part de la MRC Robert-Cliche pour la gestion des fosses septiques sur le territoire de la municipalité, il est imposé et prélevé un tarif selon les catégories d'usagers suivants :

- Aux propriétaires de résidence unifamiliale ou à logements multiples : un tarif de 172 \$ par logement ;
- Aux propriétaires de chalet ou roulotte : un tarif de 86 \$;
- La compensation annuelle lorsque qu'un immeuble possède une installation septique Hydro-Kinetic ou tout autres installations avec la même technologie, est de 32 \$;
- La compensation annuelle pour les immeubles où la mise aux normes est applicable selon les données obtenues par la MRC Beauce-Centre : 32 \$.

Les frais de vidange, transport et traitement des installations septiques Hydro-Kinetic ou autres installations de ce genre seront facturés au propriétaire selon le coût réel de la facture.

De plus, des frais additionnels seront charger à tout contribuable dans les cas suivants :

Déplacement inutile, déplacement les fins de semaines, jours fériés ou hors saison allant du 15 octobre au 15 mai, ainsi que pour une vidange d'urgence.

ARTICLE 9 : TARIFS POUR L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU GRONDIN-LESSARD, BRANCHE 3

Afin de pourvoir aux dépenses de la MRC Beauce-Centre pour les frais d'entretien du cours d'eau Grondin-Lessard, branche 3 au montant de 2062.06 \$, seront et sont par le présent règlement, assujettis au paiement des travaux et des frais résultants de ces travaux, les propriétaires des terrains énumérés ci-dessous, en raison de la superficie contributive totale attribuée à chacun, à savoir :

- Étienne Lessard 100 % pour un montant de 2062.06 \$

ARTICLE 10 : DÉBITEUR

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble, qu'il soit habité ou non habité, ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 11 : ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES TARIFS DE COMPENSATION

Lorsque dans un compte le total des taxes foncières est inférieur à 300 \$, il doit être payé en un seul versement.

Lorsque dans un compte le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars - 25 %
- 2^e versement : 1^{er} mai - 25 %
- 3^e versement : 1^{er} juillet - 25 %
- 4^e versement : 1^{er} octobre - 25 %

Lorsque le 1er versement n'est pas fait dans le délai imparti, le montant de taxe échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 12 : INTÉRÊTS ET FRAIS

Les intérêts, au taux de 1,5 % par mois (18 % par année), s'appliquent pour l'année financière 2024.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, audition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétés par tout autre règlement municipal.

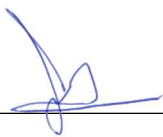
Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jeannot Roy,
Maire



Marie-Josée Mathieu,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le 5 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement le 5 décembre 2023
Adoption le 9 janvier 2024
Publication le 10 janvier 2024